

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 4 octobre 2007 —
Advance Magazine Publishers/OHMI — Capela & Irmãos (VOGUE)
(affaire T-481/04)**

«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VOGUE — Marque nationale verbale antérieure VOGUE Portugal — Éléments produits pour la première fois devant la chambre de recours — Étendue de l'examen opéré par la chambre de recours*»

Marque communautaire — Procédure de recours (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 74, § 2) (cf. points 20, 21)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 septembre 2004 (affaire R 328/2003-2) relative à une procédure d'opposition entre J. Capela & Irmãos, L^{da} et Advance Magazine Publishers, Inc.

Données relatives à l'affaire

| | |
|---|---|
| Demandeur de la marque communautaire: | Advance Magazine Publishers, Inc. |
| Marque communautaire concernée: | Marque verbale VOGUE pour des produits et services des classes 9, 14, 16, 18, 25 et 41 — demande n° 183756 |
| Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: | J. Capela & Irmãos, L ^{da} |
| Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: | Marque verbale nationale VOGUE Portugal pour des produits de la classe 25 et raison sociale VOGUE — SAPATARIA |
| Décision de la division d'opposition: | Refus de la marque communautaire pour les produits contestés |
| Décision de la chambre de recours: | Rejet du recours |

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 27 septembre 2004 (affaire R 328/2003-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Advance Magazine Publishers, Inc.

Ordonnance du président du Tribunal du 11 octobre 2007 — MB Immobilien/Commission

(affaire T-120/07 R)

«Référé — Aides d'État dans les nouveaux Länder — Obligation de récupération —
Demande de sursis à exécution — Urgence — Mise en balance des intérêts»

1. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice financier — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante — Appréciation au regard de la situation du groupe d'appartenance — Contrôle détenu par une personne physique et non par une personne morale — Défaut de pertinence (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 33-38)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause — Décision de la Commission ordonnant la récupération d'une aide d'État (Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2) (cf. points 45, 46)*